

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 016 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 09 023
Localisation : VALLEE DU NTEM
Date de la mission : 18 octobre 2005
Société : BUBINGA S.A.
Partenaire : Dimitri Nikolas KARAYANNIS (DNK)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Serge C. Moukouri, IEF, Chef de mission
Mlle Dorothee Massouka, Juriste

Agents Brigade nationale de Contrôle :

M. Etoga Gilles, Chef de mission
M. Kongape Jean Avit
M. Dongmo Pierre

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1 Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 238 du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme conjoint de mission élaboré par la brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant et couvre la province du Sud. L'Observateur Indépendant avait été saisi par un actionnaire de la société Bubinga en rapport avec des allégations de violation de la réglementation forestière au sein de la concession forestière N° 1005 attribuée à ladite société et localisée dans la province du Sud (voir annexe 1). Y faisant suite, l'Observateur Indépendant a requis du MINFOF l'envoi d'une mission au sein de cette concession. Bien qu'intervenant plusieurs mois après cette requête, la présente mission offre l'opportunité de confirmer ou d'infirmer ces allégations.

2 Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et Contrôler les activités d'exploitation forestière dans les assiettes de coupe en cours d'exploitation;
2. Vérifier les allégations d'exploitation forestière frauduleuse dans l'UFA 09 023 au nom de la société BUBINGA;
3. Contrôler les unités de transformation;
4. Vérifier les volumes accordés et déclarés au SIGIF depuis l'attribution de l'UFA;
5. Vérifier le respect des cahiers de charge;
6. Faire l'état des lieux des stocks de bois abandonnés;
7. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière;
8. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3 Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
18 octobre	Trajet Yaoundé – Ebolowa – Ma’an; Observation UFA 09 023 attribuée à la société Bubinga	Ebolowa
19 octobre	Trajet Ebolowa – Sangmelima – Bengbis – Kougoulou; Observation projet GIDER	Sangmelima
20 octobre	Trajet Sangmelima – Bieleme – Ndanga; Observation assiette de coupe 03 UFA 09 016 attribuée à la COFA	Sangmelima
21 octobre	Trajet Sangmelima - Yaoundé	

4 Itinéraire suivi



5 Activités réalisées

La mission a vérifié la matérialisation de la limite nord de l'assiette de coupe 06 qui est contiguë à l'AC 04 déjà exploitée. L'Observateur Indépendant a reporté les points GPS considérés par le dénonciateur comme litigieux, sur une carte sur laquelle figuraient les limites de la concession forestière N° 1005.

6 Personnes rencontrées

- le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Sud
- le Chef de Poste Forestier de Ma'an

7 Documentation consultée

- Le permis annuel d'opération pour l'Assiette de Coupe (AC) N° 06
- Attestation de mesure de superficie de l'assiette de coupe 06

8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas vérifié certaines des allégations figurant sur la lettre de dénonciation parce qu'elle ne disposait pas de toute la documentation nécessaire à l'exemple des cartes des assiettes de coupe précédemment exploitées. Par ailleurs, compte tenu des évolutions survenues sur le terrain les faits décrits n'avaient plus cours lors du passage de la mission. L'Observateur Indépendant s'est référé à un rapport de mission de l'ancien Observateur Indépendant pour se faire une opinion ces derniers

9 Situations observées

Résumé du cas

La société Bubinga est attributaire de la concession forestière No 1005 assise sur l'UFA 09 023. Cette société a conclu un contrat de sous-traitance en août 2000 avec la société HFC. Cette dernière ayant été mise en liquidation courant 2004, une partie de son actif a été repris par la Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation des Bois (SCIEB). La société Bubinga a dénoncé « la présence d'un exploitant qui lui est inconnu ». Ces faits sont similaires à ceux cités dans le rapport 116 du précédent Observateur indépendant. Ce dernier avait effectué en date du 10 août 2004 une mission au sein de l'AC No 05 de cette concession en compagnie de l'UCC, lors de celle-ci, il avait été constaté la présence de la SCIEB en lieu et place de HFC. En novembre 2004, suite à une plainte de la société Bubinga contre son partenaire HFC, la DPFOF du Sud avait suspendu les activités au sein de ladite concession.

Sur le terrain

De l'analyse des informations collectées en rapport avec certains des faits dénoncés, il ressort que:

- Les limites de cette concession forestière ne sont pas matérialisées conformément aux prescriptions de l'article 4 (4) de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 dans la mesure où la mission la franchi à deux reprises sans pouvoir les repérer.
- Pour ce qui est de la non matérialisation des limites des AC exploitées au cours des années antérieures, selon le rapport de mission n° 116 de l'ancien Observateur Indépendant, l'Assiette de Coupe exploitée en 2004 était bel et bien matérialisée.

- Les points fournis par le dénonciateur se retrouvent à l'intérieur de la concession attribuée à la société Bubinga et pour certains au sein des assiettes de coupes déjà exploitées (voir carte en annexe 2).
- La présence d'un exploitant inconnu de la société Bubinga dénoncée par la lettre renvoi à des faits observés en août 2004 par l'Observateur Indépendant précédant relatifs à la présence de la SCIEB qui exploitait l'assiette de coupe No 05 valide à cette période, sans contrat de sous-traitance approuvé.
- Depuis le premier trimestre 2005, la société Bubinga a conclu un contrat de sous-traitance avec la société DNK.

10 Infraction constatée

La non délimitation de la concession devrait être retenue à l'encontre la société Bubinga dans la mesure où sur le terrain, il n'a pas été possible de la repérer. Ce fait est constitutif d'une infraction, prévue et réprimée par l'article 156 de la loi forestière de 1994.

En se référant aux dénonciations de la présence d'un exploitant inconnu de la société Bubinga et au rapport de l'ancien Observateur Indépendant d'Août 2004, les responsables de la SCEIB n'ont pas pu apporter la preuve de l'approbation par le MINEF de la sous-traitance conclue entre SCIEB et Bubinga SA. Ils avaient de ce fait été convoqués par l'unité centrale de contrôle afin de produire lesdits documents, faute de quoi des sanctions seraient prises à l'égard de la Bubinga.

Il est important de noter que le contrat de sous-traitance n'est effectif qu'après son dépôt auprès du responsable local de l'administration forestière. L'absence d'approbation du MINEF est constitutive d'une infraction au regard de la loi forestière qui réprime un tel délit en son article 158.

11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1 Conclusions

Conclusion 1

La concession forestière attribuée à la société Bubinga n'est pas délimitée conformément à la réglementation en vigueur.

Conclusion 2

La présence d'une société (SCIEB) n'ayant pas un contrat de sous-traitance approuvé par l'administration chargée des forêts et exploitant l'assiette de coupe N° 05 de la concession forestière 1005 avait été observée en août 2004 par l'ancien Observateur Indépendant.

11.2 Recommandation

Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande la convocation pour verbalisation des responsables de la société Bubinga en rapport avec la non délimitation de leur concession forestière.

Recommandation 2

La vérification par le MINFOF de l'existence ou de l'état d'un contentieux ouvert à l'encontre des sociétés Bubinga et SCIEB en rapport avec la sous-traitance sans l'accord de l'administration chargée des forêts.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE LECTURE

Le comité de lecture n'a pas retenu les infractions relatives à la non matérialisation des limites et l'absence de contrat de partenariat relevées dans ce rapport aux motifs que :

- Cette UFA est en convention provisoire et non classée ;
- Les faits relatifs au contrat de partenariat ont largement antérieur à la mission.

Roger SEMENGUE
Actionnaire de **BUBINGA S.A.**
BP 15 951 Yaoundé
Cameroun
Tél. 935 84 72

Yaoundé, le 14 juin 2005



Ressource Extraction Monitoring
6^{ème} étage du MINEF
Yaoundé-Cameroun

Monsieur,

Je viens auprès de vous, faire part d'une situation malsaine, qui prévaut dans notre UFA 09 023, depuis bientôt cinq ans ; situation que j'ai eu par le passé, à rappeler aux diverses administrations en charge de la gestion des forêts au Cameroun.

En effet, je suis actionnaire de **BUBINGA S.A.** depuis sa création et nous avons signé dans un premier temps, un accord de partenariat en sous-traitance avec la **Forestière de Campo**, en abrégé **HFC**, BP 1314 D'ouala, représenté par son Directeur Général, Monsieur **Nicolas Jamet**, le 26 août 2000.

Cet accord confiait à **HFC**, l'exclusivité de l'exploitation et de la gestion de la concession forestière n° 1005, conformément à la convention d'exploitation provisoire n° 0143/CPE/MINEF/CAB du 26 mars 1998, signée par le Ministre de l'Environnement et des Forêts.

Cette concession est une Unité Forestière Aménagée (**UFA 09 023**) et est située dans le Département de la Vallée du Ntem, Arrondissement de Ma'an et couvre une superficie de **56 192 hectares**.

Elle obéit donc à des règles d'exploitation bien définies par un cahier des charges qui s'appuie sur la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts auxquels sont donc assujettis, tous les exploitants forestiers.

La **Forestière de Campo** étant en liquidation judiciaire depuis la fin du premier trimestre 2004, **BUBINGA S.A.** a entrepris d'effectuer des missions de contrôle dans notre UFA 09 023, en vue de préparer un nouvel accord de partenariat avec une autre société, qui se trouve être depuis le premier trimestre 2005, la société **DNK Karayannis** à Ebolowa, qui a des relations très particulières avec Monsieur **Nicolas Jamet**, devenu entre-temps **liquidateur** de la **Forestière de Campo** après avoir été son **Directeur Général**.

Suite à l'approbation du plan d'aménagement de notre UFA 09 023 n° 1093.N/MINEF/SG/SDIAF/SA du 01 juin 2004, il a été question en collaboration avec **DNK Karayannis**, de déposer le plan de gestion du bloc quinquennal programmé en exploitation, ainsi que le plan d'opération de l'année 2005.

Suite donc aux missions de contrôle des **12 mars 2004, 26 et 27 octobre 2004**, en compagnie du **Directeur Général de BUBINGA S.A.**, Monsieur **Mvondo Mbede Henri Claude**, et de notre **Expert Consultant**, Monsieur **Jean Liboz** et moi-même, nous avons eu à constater :

L'absence des limites de l'UFA 09 023
L'absence des limites des cinq premières assiettes de coupe (2000-2004)
La présence d'une société inconnue de BUBINGA S.A en exploitation dans l'UFA
L'utilisation de matériel et de personnel non identifié par cette société inconnue
Le non respect de la fiscalité du travail par cette société illégale et ses corollaires
L'utilisation d'un marteau non-conforme à celui que BUBINGA a déposé aux greffes
Lettres de voitures déclarant l'exploitant comme étant BUBINGA en lieu et place du véritable exploitant à ce jour inconnu
Plainte des villageois pour non respect du cahier des charges
Exploitation hors UFA et hors assiette de coupe

Face à cette situation, nous avons entamé plusieurs actions dont la diffusion de ces informations auprès des différents intervenants :

Le Gouverneur de la Province du Sud
Le Directeur des Forêts au MINEF
Le Délégué Provincial du MINEF au Sud
Le Préfet de la Vallée du Ntem à Ambam
Le Sous Préfet de Ma'an
Le Commandant de Brigade de Ma'an
Le Chef de Poste Forestier de Ma'an
Les Liquidateurs de HFC

Nous avons même déposé une plainte au Tribunal d'Ambam, auprès du Procureur de la République.

Malgré toutes ces démarches, force est toujours de constater qu'il n'y a aucune amélioration du respect du cahier des charges pour une exploitation dans les normes environnementales de notre UFA 09 023.

J'apprends même que le **Directeur Général de BUBINGA S.A.**, Monsieur **Mvondo Mbede Henri Claude** a envoyé une autre équipe dans les cinq premières assiettes de coupe déjà exploitées, à l'insu de **DNK Karayannis** qui gère le chantier depuis bientôt trois mois, en vue d'exploiter les coursons illégalement, au mépris des lois en vigueur. Ceci se faisant évidemment avec la complicité des autorités locales.

C'est pourquoi, en tant qu'**actionnaire de BUBINGA S.A.**, je demande à votre structure d'effectuer une mission de contrôle dans l'**UFA 09 023**, en fonction des différents rapports et documents que je joins à cette lettre en vue d'arrêter toute cette mascarade.

En espérant vous avoir apporté des éclairages par rapport à la situation qui prévaut dans notre UFA 09 023, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Roger SEMENGUE



2

Annexe 2 : Carte montrant le positionnement des points fournis dans la dénonciation dans l'UFA 09 023

